

DECISION N°2019-0486

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION POUR
L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX
PAR LA SOCIETE PAYKAP INTERNATIONAL
COTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2018-382 du 04 avril fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la demande de la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;
- Vu le rapport d'analyse du dossier de demande transmis par la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

Par les motifs suivants,

Considérant que par lettre du 21 février 2019, la société Paykap International Côte d'Ivoire SA, au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Cocody Attoban, non loin du 30^{ème} Arrondissement, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2018-B-31696, Adresse postale : 23 BP 400 Abidjan 23, Tél. 79 06 44 11, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 7 du décret n°2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux que : « *Relèvent de la catégorie des opérateurs postaux de transfert d'argent, les opérateurs postaux autorisés par l'ARTCI à fournir des services de transfert d'argent, autres que ceux exercés par les opérateurs de Télécommunications/TIC* » ;

Considérant que la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE envisage de fournir les services postaux de transfert d'argent ;

Qu'à l'appui de sa demande, la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a transmis un dossier répondant aux exigences de l'article 38 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, à savoir : l'identité et le statut juridique du demandeur, la zone de couverture immédiate de l'activité postale et les prévisions sur les 3 années suivantes, l'engagement du demandeur à respecter le droit applicable en la matière, notamment la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes, la police d'assurance, les informations justifiant ses capacités technique et financière à fournir les services objets de la présente demande dont les états financiers des 3 derniers exercices ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** La société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE est autorisée à fournir les services de transfert d'argent sur l'ensemble du territoire national.
- Article 2 :** L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'Attestation d'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : La société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles de son cahier des charges.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de la fourniture de services postaux, la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE est soumise au paiement de la contrepartie financière dont le montant est fixée à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Elle s'en acquittera selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- Le solde restant est dû au plus tard douze (12) mois après la date de la délivrance de l'autorisation.

Article 5 : La contrepartie financière payée par la société PAYKAP INTERNATIONALE COTE D'IVOIRE est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au trésor Public
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de côte d'Ivoire (ARTCI).

Article 6 : La société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE est également soumise au paiement de la contribution au financement du service universel postal dont le montants et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des postes et de l'Economie et des Finances.

La société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE s'en acquittera dès sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 8 : La société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société PAYKAP INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, dans le délai imparti, annule la présente autorisation.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan